Quatre-vingt-septième année – N° 4626 9 joumada II 1419 (1er octobre 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Entreprises organisant des stages de formation-insertion. – Mesures d'encouragement.

Dahir n° 1-98-112 du 18 joumada I 1419 (10 septembre 1998) portant promulgation de la loi n° 13-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle 515

Organisation judiciaire.

Dahir n° 1-98-118 du 30 joumada I 1419 (22 septembre 1998) portant promulgation de la loi n° 6-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume... 516

Diplômés de la formation professionnelle. – Mesures d'encouragement.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 932-97 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 6 de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle 517

Pages

Animaux reproducteurs de race pure.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1680-98 du 25 rabii II 1419 (19 août 1998) abrogeant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1957 fixant les conditions dans lesquelles les animaux reproducteurs de race pure d'espèces déterminées sont admis en franchise à l'importation au Maroc ... 517

Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires. – Prix des analyses, recherches et essais.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances n° 3097-97 du 2 joumada I 1419 (25 août 1998) fixant les prix des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda et le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat pour le compte des établissements publics et des particuliers 517

Blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1744-98 du 10 joumada I 1419 (2 septembre 1998) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente 524

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Police sanitaire des végétaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1787-98 du 19 joumada I 1419 (11 septembre 1998) complétant l'arrêté du 1er mars 1928 relatif à l'importation des insectes présentant un intérêt économique 525

TEXTES PARTICULIERS

Revue « Insider - Tip ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-98-864 du 22 joumada I 1419 (14 septembre 1998) portant autorisation de l'impression de la revue « Insider - Tip » au Maroc 526

Revue « Boletin de la Camara ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-98-865 du 22 joumada I 1419 (14 septembre 1998) portant autorisation de l'impression de la revue « Boletin de la Camara » au Maroc 526

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-98-117 du 30 joumada I 1419 (22 septembre 1998) portant promulgation de la loi n° 5-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature..... 527

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1740-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) définissant les fonctions dévolues au corps des techniciens du ministère du transport et de la marine marchande 528

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-98-112 du 18 joumada I 1419 (10 septembre 1998) portant promulgation de la loi n° 13-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1419 (10 septembre 1998).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 13-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle

Article premier

L'intitulé du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Intitulé :*

« Dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 « (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement « aux entreprises organisant des stages au profit des « titulaires de certains diplômes en vue de leur « formation- insertion. »

En conséquence, l'expression « formation-insertion » se substitue à l'expression « formation-insertion professionnelle » dans les articles 3, 6 et 7 du dahir portant loi précité n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993).

Article 2

Les dispositions des articles 1er (1er alinéa), 2 et 5 (2e alinéa) du dahir portant loi précité sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – Les entreprises individuelles « et les personnes morales de droit privé exerçant une activité à « caractère artisanal, agricole, commercial, industriel, de service « ou de promotion immobilière ainsi que les associations qui « engagent des stagiaires pour leur assurer une formation- « insertion dans les conditions prévues par le présent texte, ...»

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* – Peuvent être engagées au titre du stage de la « formation-insertion les personnes titulaires d'un diplôme « d'enseignement supérieur, du baccalauréat de l'enseignement « secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

« Toutefois, pendant une période déterminée et après avis de la « commission nationale interministérielle prévue à l'article 11 *bis* « ci-dessous, l'accès au stage peut être réservé aux seuls « titulaires de catégories de diplômes qui rencontrent des « difficultés particulières d'insertion dans la vie active.

« Dans tous les cas, pour bénéficier du stage tel que prévu « par le présent texte, les candidats doivent être inscrits comme « demandeurs d'emploi auprès des services relevant du « ministère de l'emploi dans les provinces ou préfectures. »

« *Article 5 (2e alinéa).* – Lorsque le montant de l'indemnité « mensuelle de stage dépasse 4.500 dirhams, l'employeur et le « stagiaire concernés ne bénéficient pas des avantages prévus à « l'article premier ci-dessus. »

Article 3

Les dispositions des articles 10 et 11 du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 10.* – Lorsque l'employeur procède au recrutement « définitif du stagiaire au cours ou à l'issue du stage, les « avantages prévus à l'article premier de la présente loi sont « maintenus pendant une durée d'une année courant à compter « de la date de conclusion du contrat de travail, à condition que « le montant du salaire servi ne dépasse pas 4.500 dirhams.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit du recrutement définitif de « stagiaires titulaires de catégories de diplômes visés au 2e alinéa « de l'article 2 ci-dessus, la durée prévue au 1er alinéa ci-dessus « est portée à deux ans.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné « au visa du contrat de travail par l'administration. »

« *Article 11.* – L'exonération de l'impôt général sur le revenu « au titre des indemnités de stage ou du salaire servi en cas de « recrutement définitif ne dispense pas les employeurs des « obligations déclaratives prévues par la législation en vigueur.

« Le bénéfice des avantages prévus au 1er alinéa de l'article « premier et à l'article 10 ci-dessus est subordonné à la « production par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité « sociale d'une copie du contrat de stage ou de travail dûment « signée par l'administration. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

Le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) précité est complété par l'article 11 *bis* ci-après :

« *Article 11* bis. – Il est institué une commission nationale « interministérielle de suivi et d'évaluation de la formation-« insertion chargée :

« – d'examiner toutes les questions relatives à la formation-« insertion ;

« – de proposer au gouvernement toute mesure tendant à « améliorer le rendement et le fonctionnement de la « formation-insertion ;

« – de donner son avis au gouvernement sur les catégories « de diplômes dont les titulaires rencontrent des « difficultés particulières d'insertion dans la vie active, « visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« La composition et le fonctionnement de la commission « sont fixés par voie réglementaire. »

Dahir n° 1-98-118 du 30 joumada I 1419 (22 septembre 1998) portant promulgation de la loi n° 6-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 6-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1419 (22 septembre 1998).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 6-98
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume

Article unique

Les dispositions des articles 1er (1er alinéa), 2 (2e alinéa), 14, 15 (2e alinéa), 17, 18, 19 et 20 du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – L'organisation judiciaire « comprend les juridictions suivantes :

« 1 - .....

« 2 - Les tribunaux administratifs ;

« 3 - Les tribunaux de commerce ;

« 4 - Les tribunaux de première instance ;

« 5 - Les cours d'appel ;

« 6 - Les cours d'appel de commerce ;

« 7 - La Cour suprême. »

« *Article 2 (2e alinéa).* – Les tribunaux de première instance « peuvent être divisés suivant la nature des affaires qu'ils « connaissent en chambres : civile, de statut personnel et « successoral, immobilière, sociale et pénale. Toutefois, chaque « chambre peut instruire et juger les affaires quelle qu'en soit « la nature.

« Un ou plusieurs magistrats ..... »

(La suite sans modification).

« *Article 14.* – Les premiers présidents des cours d'appel et « procureurs généraux du Roi près ces cours, les premiers présidents « des cours d'appels de commerce et les procureurs généraux du Roi « desdites cours procèdent personnellement à l'inspection .....
« ..... »

(La suite sans modification).

« *Article 15 (2e alinéa).* – Il exerce sa surveillance sur les « conseillers de la Cour suprême, sur les premiers présidents des « cours d'appel et des cours d'appel de commerce ainsi que sur « les présidents des tribunaux administratifs. »

« *Article 17.* – Les premiers présidents des cours d'appel « exercent .....
« ..... sur les services du greffe de ces juridictions.

« Les premiers présidents des cours d'appel de commerce « exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de « leur juridiction ainsi que sur ceux des tribunaux de commerce « du ressort et sur les services du greffe de ces juridictions. »

« *Article 18.* – Les procureurs généraux du Roi près les « cours d'appel ..... officiers et agents de « police judiciaire.

« Les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel « de commerce exercent leur surveillance sur les magistrats du « ministère public et les agents du secrétariat-greffe qui relèvent « de leur ressort. »

« *Article 19.* – Les présidents des tribunaux administratifs, « les présidents des tribunaux de commerce et ceux des « tribunaux de première instance exercent leur surveillance sur « les magistrats du siège de leur tribunal, ainsi que sur les « services du greffe. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 20.* – Les procureurs du Roi près les tribunaux « de première instance ..... fonctions « comptables.

« Ils dirigent .....et agents de « police judiciaire.

« Les procureurs du Roi près les tribunaux de commerce « exercent leur autorité sur leurs substituts ainsi que sur le « personnel chargé des fonctions de secrétaires du parquet. »

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 932-97 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 6 de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle, promulguée par le dahir n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi précitée n° 16-87, notamment son article 9 ;

Vu la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n° 1-95-213 du 14 joumada II 1416 (8 novembre 1995), notamment son article 3 ;

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 4, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 16-87, sont exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par ledit article, les matériels, outillages et biens d'équipement autres que ceux figurant sur les listes prévues à l'article 4, paragraphe III de la loi de finances transitoire susvisée n° 45-95, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1419 (4 mai 1998).

ALAMI TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1680-98 du 25 rabii II 1419 (19 août 1998) abrogeant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1957 fixant les conditions dans lesquelles les animaux reproducteurs de race pure d'espèces déterminées sont admis en franchise à l'importation au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le décret n° 2-93-910 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) pris en application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1957 fixant les conditions dans lesquelles les animaux reproducteurs de races pures d'espèces déterminées sont admis en franchise à l'importation au Maroc.

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii II 1419 (19 août 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances n° 3097-97 du 2 joumada I 1419 (25 août 1998) fixant les prix des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda et le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat pour le compte des établissements publics et des particuliers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-24 du 7 joumada I 1403 (29 janvier 1985) autorisant les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-97-346 du 24 safar 1418 (30 juin 1997),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Tout échantillon envoyé ou déposé aux laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires et au laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires doit être accompagné d'une demande d'analyses. Les clients peuvent utiliser l'imprimé mis à leur disposition par lesdits laboratoires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande d'analyse doit préciser :

- la nature du produit à analyser (dénomination, éventuellement sa composition et ses caractéristiques) ;
- le type d'analyses à effectuer avec les références éventuelles à des méthodes d'analyses, à des normes de spécification ou à des textes législatifs ou réglementaires ;
- les noms et adresses des destinataires des bulletins d'analyses et des factures correspondantes.

ART. 2. – Les échantillons peuvent être déposés directement aux laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires et au laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires ou envoyés par tout moyen sous la responsabilité du demandeur d'analyses.

La quantité d'échantillon à envoyer dépendra de la nature du produit et des analyses demandées.

Les échantillons doivent être placés dans des emballages appropriés propres, étanches et n'ayant pas d'action sur le produit (modification de la composition).

Les emballages doivent être suffisamment solides pour parer aux détériorations éventuelles selon le mode de transport choisi, et permettre de maintenir les échantillons intacts.

Les échantillons destinés à la détermination de la teneur en eau doivent être conservés dans des récipients étanches à l'air et à l'humidité, munis de fermetures également étanches à l'air et à l'humidité.

ART. 3. – Dès l'achèvement des analyses, un bulletin d'analyses est dressé, par le laboratoire concerné, en double exemplaire.

La réédition de bulletin d'analyse émis est facturée à 50 DH TTC. Les bulletins d'analyses sont transmis au donneur d'ordre par courrier postal ordinaire sauf spécification contraire de sa part. Dans ce cas, les frais complémentaires seront à la charge du demandeur.

ART. 4. – Les tarifs (TTC) des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès, Oujda et par le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat pour le compte des établissements publics et des particuliers, sont fixés comme suit :

I. – SANTÉ ANIMALE

1 – Autopsie :

1.1. Volailles unité ..... 20 DH
1.2. Animaux de petite taille (ovins, chiens, etc...)/unité . 50 DH
1.3. Animaux de grande taille (bovins, chevaux, etc...)/unité ..... 150 DH
1.4. Enlèvement pour l'équarissage ..... 100 DH

2 – Bactériologie médicale :

2.1. Examen bactérioscopique après coloration ..... 40 DH
2.2. Ensemencement sans identification ..... 40 DH
2.3. Isolement et identification d'une bactérie aéro-anaérobie par des techniques usuelles ..... 80 DH
2.4. Recherches d'une bactérie de culture difficile : (Brucella, Campylobacter, Haemophilus, Mycoplasmes, Mycobactérium, Actinomycès, Nocardia, Corynébactérium, Anaérobies strictes non sporulées)/par type de germe ..... 200 DH
2.5. Recherche de salmonella après enrichissement ..... 80 DH
2.6. Recherche du germe de la métrite contagieuse équine ..... 180 DH
2.7. Typage ..... 40 DH
2.8. Analyse d'un lait de mammite (C.M.T. et recherche bactériologique) ..... 70 DH
2.9. Recherche d'une bactérie par des techniques spéciales (chlamydia, légionnelle, etc...) ..... Devis sur demande
2.10. Antibiogramme des entérobactéries et des staphylocoques pathogènes ..... 40 DH
2.11. Antibiogramme des germes autres qu'enterobactérie et staphylocoques ..... Devis sur demande

3 – Analyses virologiques :

3.1. Isolement viral sur culture cellulaire ..... 250 DH
3.2. Isolement viral sur œufs embryonnés non SPF ..... 250 DH
3.3. Isolement viral sur œufs embryonnés SPF ..... 500 DH
3.4. Isolement viral sur souris ..... 500 DH
3.5. Isolement viral sur autres systèmes ..... Devis sur demande
3.6. Identification des virus isolés ..... Devis sur demande
3.7. Identification virale par neutralisation ..... 200 DH
3.8. Identification virale par inhibition d'hémagglutination . 100 DH
3.9. Détection virale par immunoperoxydase ..... 300 DH
3.10. Détection virale par immunofluorescence ..... 100 DH
3.11. Détection virale par ELISA ..... 100 DH
3.12. Titrage de virus sur culture cellulaire ..... 300 DH
3.13. Titrage de virus sur œufs embryonnés SPF ..... 500 DH
3.14. Titrage de virus sur œufs embryonnés non SPF ..... 250 DH

4 – Sérologie :

4.1. Radio-immunologie ..... 120 DH
4.2. Inhibition de l'hémagglutination ..... 70 DH
4.3. Immuno-électrophorèse ..... 250 DH
4.4. Immunoperoxydase, par lot de 1 à 4 sérums ..... 350 DH
4.5. Séroagglutination rapide sur lame :
- Salmonelle, mycoplasmes, aviaires : par test ..... 5 DH
- Brucelloses (Rose Bengal) : par test ..... 10 DH

4.6. Séroagglutination lente en tube :
- Brucelloses (réaction de WRIGHT) : par test ..... 20 DH

4.7. Ring-test (Brucelloses) : par test ..... 15 DH
4.8. Immunodiffusion double en gélose (réaction d'Ouchterlony) :
- Bursite infectieuse aviaire (IBDV) : par test ..... 60 DH
- Autres qua IBDV : par test ..... 60 DH

4.9. Hémagglutination :
- Titrage de virus : par prélèvement ..... 30 DH
- Mycoplasma bovis : par test ..... 20 DH
- Maladie de lyme : par test ..... 50 DH

4.10. Immunofluorescence :
- I.F. directe : par prélèvement ..... 60 DH
- I.F. indirecte : par prélèvement ..... 30 DH

4.11. Fixation de complément par test ..... 30 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.12. E.L.I.S.A. : Enzyme – (Linked Immunosorbent Assay) :
- E.L.I.S.A. – Anticorps :
- IBR-IPV, BVD, Leucose bovine enzootique, Brucellose par test ..... 20 DH
- Anémie infectieuse aviaire, leucose aviaire, syndrôme de chute de ponte aviaire, encephalomyelite aviaire pasteurelloses aviaires, Salmonella enteritidis par test ..... 30 DH
- Pseudopeste aviaire, bronchite infectieuse aviaire, IBDV, réovirus aviaire, mycoplasma gallisepticum, mycoplasma synoviae par test ..... 25 DH
- Peste équine, fièvre aphteuse, blue-tongue :

par test ..... 40 DH
par titrage ..... 100 DH
- Fasciollose, hypodermose par test ..... 35 DH

4.13. E.L.I.S.A. – Antigène :
- Peste équine, fièvre aphteuse par test ..... 150 DH
- BVD par test ..... 40 DH

4.14. Autres types de réactions immunoenzymatiques ... Devis sur demande

4.15. Séroneutralisation (S.N) :
- S.N. sur cellules
- Titrage des virus : par virus ..... 100 DH
- Titrage des anticorps en pathologie aviaire : par unité ..... 200 DH
- Titrage des anticorps autres qu'en pathologie aviaire : par sérum ..... 40 DH
- S.N. sur œufs embryonnés S.P.F. : par prélèvement ..... 600 DH
- S.N. sur œufs ordinaires (non S.P.F). : par prélèvement ..... 200 DH
- S.N. sur animaux ..... Devis sur demande

5 – Hématologie :

5.1. Numération globulaires rouges, blancs, formule leucocytaire ..... 80 DH
5.2. Hématocrite ..... 50 DH
5.3. Vitesse de sédimentation ..... 50 DH
5.4. Sérologie FeIV + FIV ..... 150 DH
5.5. Dirifilariose (Ag. circulants) ..... 120 DH
5.6. Concentration sanguine en thyroxine totale chez le chien ..... 150 DH
5.7. Recherche sérologique maladie de lyme chez le chien ..... 150 DH

6 – Parasitologie :

6.1. Examen microscopique d'un prélèvement cutané ..... 25 DH
6.2. Coproscopie quantitative (numération) ..... 40 DH
6.3. Recherche de parasites après autopsie ..... 30 DH
6.4. Recherche de larves de strongles pulmonaires par la technique debaërmann ..... 30 DH
6.5. Recherche de cryptosporidies ..... 40 DH
6.6. Coproscopie + baërmann + recherche du bacille de Johne ..... 100 DH
6.7. Dénombrement de larves infestantes dans les prélèvements d'herbes ..... 120 DH
6.8. Recherche parasites sanguins sur frottis ..... 70 DH
6.9. Identification des coccidies ..... 50 DH
6.10. Recherche de Trichines ..... 70 DH
6.11. Bilan parasitaire complet ..... 250 DH
6.12. Mycologie :
- Recherche par culture d'un agent fongique ..... 40 DH
- Recherche par culture des agents des dermatomycoses ..... 70 DH
- Identification de levure et moisissures ..... Devis sur demande

7 – Histologie :

par prélèvement ..... 250 DH

8 – Biologie moléculaire :

8.1. PCR ..... 150 DH
8.2. Sondes moléculaires ..... sur devis

9 – Biochimie médicale :

a) Sang :

9.1. Glycémie ..... 100 DH
9.2. Azote total ..... 700 DH
9.3. Azote non protéique ..... 700 DH
9.4. Azote polypeptidique ..... 700 DH
9.5. Azote résiduel ..... 700 DH
9.6. Azote aminé ..... 50 DH
9.7. Constituants azotes ..... 200 DH
9.8. Urée ..... 130 DH
9.9. Acide urique ..... 130 DH
9.10. Ammoniac ..... 130 DH
9.11. Créatine ..... 130 DH
9.12. Créatinine ..... 130 DH
9.13. Constituants lipidiques ..... 130 DH
9.14. Lipides totaux ..... 130 DH
9.15. Triglycerides ..... 130 DH
9.16. Phospholipides ..... 130 DH
9.17. Cholestérol ..... 130 DH
9.18. Pression osmotique ..... 80 DH
9.19. Hémoglobine ..... 50 DH
9.20. Bilirubine ..... 150 DH
9.21. Eléments minéraux (par élément) ..... 150 DH
9.22. Transaminases ..... 150 DH
9.23. T.G.O. ..... 150 DH
9.24. T.G.P. ..... 150 DH
9.25. Phosphatases ..... 150 DH
9.26. Hydrogénases ..... 150 DH
9.27. Lactose déshydrogénase ..... 150 DH
9.28. Glutamate déshydrogénase ..... 150 DH
9.29. Glucose 6 phosphate déshydrogénase ..... 150 DH
9.30. Créatinékinase ..... 150 DH
9.31. O.C.T ..... 150 DH
9.32. Autre enzyme ..... 150 DH
9.33. Cholinosterase ..... 150 DH

b) Urine :

9.34. Examen microscopique ..... 50 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9.35. PH ..... 50 DH
9.36. Densité ..... 50 DH
9.37. Humidité ..... 50 DH
9.38. Urobilinogène et urobiline ..... 150 DH
9.39. Sels biliaires ..... 150 DH
9.40. Porphyrines et précurseurs ..... 150 DH
9.41. Corps cétoniques ..... 150 DH
9.42. Constituants azotes ..... 150 DH
9.43. Urée ..... 150 DH
9.44. Acide urique ..... 150 DH
9.45. Créatine ..... 150 DH
9.46. Créatinine ..... 150 DH
9.47. Azote total ..... 80 DH
9.48. Azote ammoniacal ..... 80 DH
9.49. Azote aminé ..... 150 DH
9.50. Eléments minéraux (par élément) ..... 150 DH
9.51. Sédiments urinaires ..... 80 DH
9.52. Recherche de sang ..... 120 DH
9.53. Albumine ..... 80 DH
9.54. Glucides ..... 80 DH

c) Matières fécales :

9.55. Examen microscopique ..... 100 DH
9.56. PH ..... 30 DH
9.57. Acides organiques et ammoniac ..... 80 DH
9.58. Recherche de sang ..... 80 DH
9.59. Azote total ..... 80 DH
9.60. Pigments biliaires et albumine soluble ..... 100 DH
9.61. Eléments minéraux par élément ..... 50 DH
9.62. Porphyrines ..... 100 DH
9.63. Graisses ..... 80 DH

II. – MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE

1. Germes aérobies mésophiles (milieu solide) à 37°C ... 40 DH
2. Germes aérobies mésophiles (milieu solide) à 22°C ... 40 DH
3. Germes aérobies thermophiles ..... 40 DH
4. Germes aérobies psychrotrophes ou psychrophiles ..... 50 DH
5. Dénombrement des coliformes fécaux :
   • sur milieu solide ..... 40 DH
   • sur milieu liquide NPP ..... 50 DH
   • sur membrane filtrante ..... 60 DH
6. Dénombrement des coliformes totaux à 30°C :
   • sur milieu solide ..... 40 DH
   • sur milieu liquide NPP ..... 50 DH
   • sur membrane ..... 60 DH
7. Dénombrement des staphylocoques pathogènes :
   • dénombrement et confirmation sur milieu solide .. 60 DH
   • technique NPP ..... 100 DH
8. Dénombrement sur des antérobactéries :
   • sur milieu solide ..... 40 DH
   • sur milieu liquide NPP ..... 50 DH
9. Recherche d'E.coli :
   • sur milieu solide ..... 60 DH
   • sur milieu liquide NPP ..... 70 DH
   • sérologie ..... 50 DH
10. Recherche des anaérobies sulflito-réducteurs :
   • anaérobies sulfito-réducteurs à 37°C ou 46°C (dénombrement) ..... 60 DH
   • dénombrement et confirmation de clostridium perfringens :
   • sur milieu solide ..... 80 DH
   • sur milieu liquide NPP ..... 100 DH
11. Recherche de salmonella :
   • négative ..... 80 DH
   • positive ..... 150 DH
   • par méthode rapide (immunoenzymatique) par échantillon ..... 300 DH
12. Recherche de shigella :
   • négative ..... 80 DH
   • positive ..... 150 DH
13. Vibrio parahaemolyticus ..... 100 DH
14. Vibrio cholera ..... 200 DH
15. Listeria monocytogenèse :
   • par méthode classique ..... 200 DH
   • par méthode rapide (immunoenzymatique) par échantillon ..... 300 DH
16. Campylobacter ..... 200 DH
17. Yersinia enterolitica présumés pathogènes ..... 20 DH
18. Ferments lactiques (conformité)
   • culture/par type de milieu de culture sélectif ..... 40 DH
   • examen microscopique/type de souches ..... 20 DH
   • identification/type de souches ..... 150 DH
19. Spores de germes aérobies thermophiles à 55°C ..... 90 DH
20. Spores de germes anaérobies à 37°C ..... 100 DH
21. Spores de germes anaérobies mésophiles à 30°C ..... 100 DH
22. Spores de germes anaérobies thermophiles à 55°C ... 100 DH
23. Germes butyriques ..... 185 DH
24. Germes lipoplytiques ..... 125 DH
25. Germes propioniques ..... 150 DH
26. Proteus ..... 250 DH
27. Staphylocoques à 30°C..... 100 DH
28. Bacillus cereus ..... 50 DH
29. Dénombrement de levures + moisissures ..... 60 DH
30. Dénombrement des moisissures dans les aliments pour animaux ..... 70 DH
31. Dénombrement des moisissures dans les céréales et légumineuses ..... 100 DH
32. Dénombrement des moisissures par cellules de Howard/échantillon ..... 50 DH
33. Dénombrement et confirmation de pseudomonas ou aéromonas :
   • positif (confirmation par sérologie)/souche ..... 60 DH
   • négatif/souche ..... 30 DH
34. Aéromonas hydrofila (confirmation) ..... 60 DH
35. Brochotrix thermosphacta ..... 100 DH
36. Détection des susbstances antibactériennes/substance . 50 DH
37. Acinétobacter ..... 50 DH
38. Streptocoques fécaux :
   • sur milieu solide (sélectif) ..... 40 DH
   • sur milieu liquide (NPP) ..... 70 DH
   • sur membrane filtrante ..... 60 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

39. Conserves :
- Contrôle de stérilité (Etuvage à 37°C et à 55°C, pH, bactérioscopie)/boîte ..... 35 DH

40. Conserves : Recherche de bacillus thermophiles ..... 50 DH
- Recherche de clostridiums thermophiles ..... 50 DH

41. Conserves : matières premières entrant dans la composition des conserves :
- Dénombrement des sports thermorésistantes de bacillus thermophiles (NPP) ..... 150 DH
- Dénombrement des sports thermorésistantes de clostridium thermophiles (NPP) ..... 150 DH

42. Autres germes ..... Devis sur demande
43. Entérotoxines botuliniques/échantillon ..... 400 DH
44. Entérotoxines staphylococciques/échantillon ..... 350 DH
45. Contrôle bactériologique des surfaces :
- par type de milieu et par boîte ..... 20 DH
- de l'environnement par type de milieu et par boîte . 10 DH

46. Analyse complète de 5 échantillons du même lot, forfait par lot ..... 900 DH

III. – ANALYSES ET RECHERCHES CHIMIQUES :

1. Acide borique (test qualitatif) ..... 70 DH
2. Acidité ..... 50 DH
3. Alcalinité en carbonate de Na dans les peaux ..... 70 DH
4. Amidon par test qualitatif ..... 30 DH
5. Amidon quantitatif ..... 125 DH
6. Anticoagulants (quantitatifs) par instrument et par famille ..... 450 DH
7. Anticoagulants par CCM ..... 100 DH
8. Antiseptiques par composé (qualitatif)..... 60 DH
9. Arsenic par SAA ..... 150 DH
10. Azote basique volatile total par distillation ou par méthode de Conway ..... 70 DH
11. Azote ammoniacal ..... 80 DH
12. Cadmium par SAA ..... 150 DH
13. Calcium par SAA ..... 150 DH
14. Calcium par titrimétrie ..... 100 DH
15. Cellulose brute ..... 80 DH
16. Chlorure soluble dans l'eau ..... 60 DH
17. Chlorure :
- Eau ..... 50 DH
- Autres produits que l'eau ..... 70 DH

18. Collagène par spectrophotométrie visible ..... 150 DH
19. Colorants par C.C.M. par colorant ..... 60 DH
20. Conductivité ..... 30 DH
21. Cyanures (test qualitatif) ..... 60 DH
22. Demande biologique en oxygène ..... 130 DH
23. Demande chimique en oxygène ..... 170 DH
24. Densité ..... 30 DH
25. Détection de gélatine (qualitatif) ..... 120 DH
26. Détection des borates (qualitatif) ..... 120 DH
27. Détection des salicylates (qualitatif) ..... 120 DH
28. Détection des sels d'ammonium (qualitatif) ..... 120 DH
29. Dosage des carbonates dans l'eau ..... 50 DH
30. Dosage des sels d'ammonium :
- Eau ..... 150 DH
- Autres produits que l'eau ..... 200 DH

31. Etain par SAA ..... 150 DH
32. Farine de luzerne (extraction eau chaude) ..... 45 DH
33. Histamine par spectrofluorimétrie par boîte ..... 30 DH
34. Humidité ..... 35 DH
35. Hydrocarbures polyromatiques totaux par spectrofluorimétrie ..... 200 DH
36. Hydroxymethylfurfural (test qualitatif) ..... 60 DH
37. Identification des viandes (espèces animales) ..... Devis sur demande
38. Indice d'iode ..... 100 DH
39. Indice de peroxidase ..... 80 DH
40. Indice de réfraction ..... 40 DH
41. Indice de saponification ..... 90 DH
42. Lactose ..... 100 DH
43. Masse volumique ..... 30 DH
44. Matières en suspension dans l'eau ..... 45 DH
45. Matières grasses ..... 80 DH
46. Matières grasses par extraction aux solvants organiques ..... 120 DH
47. Matières insolubles dans l'acide chloridrique ..... 70 DH
48. Matières minérales brutes par incinération ..... 70 DH
49. Mercure par S.A.A. ..... 150 DH
50. Minéraux par S.A.A. par éléments ..... 150 DH
51. Mycotoxines par familles par C.C.M. ..... 150 DH
52. Mycotoxines par familles par H.P.L.C. ..... 500 DH
53. Mytilotoxines :
- * P.S.P. ..... 130 DH
- * D.S.P. ..... 160 DH

54. Nitrates et nitrites :
- * Eaux ..... 120 DH
- * Autres produits que l'eau ..... 150 DH

55. Origine de la matière grasse ..... 450 DH
56. Oxygène dissout dans l'eau ..... 55 DH
57. Pesticide par C.C.M. par famille ..... 150 DH
58. Pesticide par famille (quantitatif) par C.G.P. ou H.P.L.C. ..... 450 DH
59. pH ..... 30 DH
60. Phosphore total par sperctrophotomètre visible ..... 120 DH
61. Plomb par S.A.A. ..... 150 DH
62. Point de congelation ..... 60 DH
63. Point de fusion ..... 60 DH
64. Protéines (Kjeldal) ..... 140 DH
65. Radioactivité par élément ..... 60 DH
66. Réaction de dextrine ..... 70 DH
67. Recherche de bicarbonates ..... 170 DH
68. Recherche de dichromates ..... 160 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

69. Recherche de la reductase microbienne ..... 60 DH
70. Résidu sec de l'eau à 105°C ..... 55 DH
71. Saccharose apparent (sucre hydrosoluble) ..... 160 DH
72. Sucres réducteurs ..... 100 DH
73. Sulfates quantitatif :
* Eau ..... 70 DH
* Autres produits que l'eau ..... 100 DH
74. Sulfites en SO2 par entraînement de l'azote ..... 90 DH
75. Teneur en caséines ..... 70 DH
76. Tests de chauffage par test ..... 80 DH
77. Titre alcalimétrique ..... 40 DH
78. Trimetylamine + azote basique volatile total ..... 120 DH
79. Trimethylamine ..... 60 DH
80. Urée par sperctrophotométrie visible ..... 90 DH
81. Additifs antibiotiques (par éléments) ..... 150 DH
82. Additifs coccidiostatiques ou médicamenteux (par composé) ..... 80 DH
83. Aflatoxine par type de toxine (par HPLC) ..... 400 DH
84. Aflatoxine par type de toxine (par CCM) ..... 100 DH
85. Acide cyanhydrique ..... 80 DH
86. Théobromine ..... 80 DH
87. Essence de moutarde ..... 80 DH
88. Alcoïdes de lupin ..... 80 DH
89. Activité uréasique (Soja) ..... 120 DH
90. Strychinine ..... 80 DH
91. Antioxydants par élément ..... 50 DH
92. Carbonates ..... 80 DH
93. Dosage des xanthophiles ..... 700 DH
94. Vitamine A et E par HPLC ..... 600 DH
95. Vitamine A par HPLC ..... 500 DH
96. Vitamine C par titrimétrie ..... 300 DH
97. Vitamines D par HPLC et par vitamine ..... 600 DH
98. Vitamines du groupe B par vitamine ..... 300 DH
99. Vitamine E par HPLC ..... 500 DH

IV. – ANALYSES, RECHERCHES ET ESSAIS SUR LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES :

1 - Analyses chimiques :

1.1. Densité relative ..... 15 DH
1.2. Mesure du pH ..... 15 DH
1.3. Dosage de l'humidité résiduelle (Karl Fischer) ..... 30 DH
1.4. Identification par des réactions chimiques ..... 60 DH
1.5. Titrimétrie ..... 80 DH
1.6. Dosage par potentiométrie ..... 80 DH
1.7. Identification par CCM ..... 150 DH
1.8. Chromatographie en phase liquide (HPLC) :
– Recherche ..... 150 DH
– Dosage ..... 400 DH
1.9. Chromatographie en phase gazeuse (C.P.G.) :
– Recherche ..... 150 DH
– Dosage ..... 400 DH
1.10. Spectrophotométrie d'absorption en UV/visible :
– Recherche ..... 100 DH
– Dosage ..... 200 DH
1.11. Spectrofluorimétrie :
– Recherche ..... 100 DH
– Dosage ..... 200 DH
1.12. Recherche des résidus de pesticides organochlorés par CPG (ECD) :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.13. Recherche des résidus de pesticides organophosphorés par CPG (NPD) :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.14. Recherche des résidus de chloramphénicol par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.15. Recherche des résidus de nitrofuranes par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.16. Recherche des résidus des sulfamides par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.17. Recherche des résidus des tétracyclines par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.18. Recherche des résidus de l'ivermectine par HPLC :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.19. Recherche des résidus du diazinon par CPG :
– Un échantillon ..... 600 DH
– Plusieurs échantillons ..... 400 DH
1.20. Vaccins :
– pH ..... 10 DH
– Viscosité ..... 15 DH
– Densité ..... 15 DH
– Dosage de l'humidité résiduelle ..... 30 DH
– Dosage du formol libre ..... 150 DH
– Dosage du formol lié ..... 150 DH
– Dosage de l'hydroxyde d'alumine ..... 150 DH

2 - Analyses biologiques :

a) Bactériologie :

2.1. Contrôle de stérilité bactérienne et fongique ..... 600 DH
2.2. Contrôle de stérilité mycoplasmique ..... 60 DH
2.3. Contrôle de pureté des vaccins bactériens vivants ... 250 DH
2.4. Activité bactéricide des désinfectants et antiseptiques (pour 6 souches) ..... 1.500 DH
2.5. Activité fongicide des désinfectants et antiseptiques (pour 2 souches) ..... 1.000 DH
2.6. Titrage microbiologique d'un antibiotique ..... 1.000 DH
2.7. Titrage d'antibiotique avec extraction préalable du principe actif ..... 1.200 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.8. Identité des souches vaccinales :
* Examen bactérioscopique ..... 30 DH
* Identification biochimique ..... 350 DH
* Identification antigénique et immunologique :
In vitro ..... 100 DH
In vivo ..... 200 DH
2.9. Titrage d'un vaccin bactérien vivant ..... 200 DH
2.10. Innocuité non spécifique :
* Sur souris ..... 500 DH
* Sur cobaye ..... 3.000 DH
2.11. Innocuité spécifique :
* Sur poulet SPF ..... 2.000 DH
* Sur moutons ..... 5.000 DH
* Sur bovins ..... 10.000 DH
* Sur équidés ..... 10.000 DH
* Sur camelidés..... 10.000 DH
2.12. Contrôle d'inactivation des vaccins bactériens ..... 200 DH
2.13. Efficacité d'un vaccin par épreuve virulente :
* Sur poulet SPF ..... 3.000 DH
* Sur cobayes ..... 15.000 DH
* Sur lapins et souris ..... 10.000 DH
* Sur moutons ..... 15.000 DH
2.14. Contrôle de l'activité par mesure de la réponse anticorps spécifiques (une valence) (Vaccin des entérotoxémies) ..... 5.000 DH
2.15. Test d'apyrogénicité des préparations injectables
In vivo (Lapin) ..... 250 DH
In vitro (L.A.L.) ..... 150 DH
2.16. Efficacité d'un vaccin brucellique ..... 10.000 DH

b) Virologie :

2.17. Étude de l'activité biologique in vitro et vivo d'un vaccin vivant :
* Titrage sur œufs embryonnés ..... 1.000 DH
* Titrage sur cellules primaires ..... 400 DH
* Titrage sur cellules de lignées ..... 350 DH
2.18. Étude de l'identité d'un vaccin vivant :
* Par séroneutralisation :
sur œufs embryonnés ..... 1.000 DH
sur cellules primaires ..... 400 DH
sur cellules de lignées ..... 350 DH
* Par inhibition de l'hémaglutination ..... 100 DH
2.19. Étude de l'innocuité non spécifique d'un vaccin vivant :
* Sur cobaye ..... 3.000 DH
* Sur souris ..... 500 DH
2.20. Étude de l'innocuité spécifique d'un vaccin vivant :
* Sur poulet SPF .....2.000 DH
* Sur mouton ..... 5.000 DH
* Sur bovin ..... 10.000 DH
* Sur équidés ..... 10.000 DH
* Sur camélidés ..... 10.000 DH
* Sur carnivores ..... 500 DH
2.21. Pureté virale d'un vaccin ..... 750 DH
2.22. Expertise d'un vaccin vivant et étude de son efficacité :
Sur petits ruminants ..... 30.000 DH
* Titrage du virus vaccinal sur cellules primaires
* Innocuité non spécifique sur cobaye
* Innocuité non spécifique sur souris
* Innocuité spécifique sur mouton
* Efficacité sur mouton
Sur poulet SPF ..... 15.000 DH
* Titrage du virus vaccinal sur œufs embryonnés
* Innocuité spécifique sur espèce cible
* Identité sur œufs embryonnés
* Efficacité sur poulet SPF et conventionnels
Étude d'un vaccin grands animaux ..... 40.000 DH
2.23. Test d'inactivation :
* Sur œufs embryonnés ..... 500 DH
* Sur cellule primaire ..... 400 DH
* Sur cellule de lignées ..... 350 DH
2.24. Test d'innocuité non spécifique :
* Sur cobaye ..... 3.000 DH
* Sur souris ..... 500 DH
2.25. Test d'innocuité spécifique :
* Sur poulet SPF ..... 2.000 DH
* Sur mouton ..... 5.000 DH
* Sur bovins ..... 10.000 DH
* Sur équidés ..... 10.000 DH
* Sur camélidés ..... 10.000 DH
* Sur carnivores ..... 500 DH
2.26. Étude de l'identité et de l'activité par inoculation d'animaux SPF et recherches des anticorps spécifiques ..... 1.000 DH
2.27. Étude de l'efficacité sur espèces cible :
* Petits ruminants ..... 20.000 DH
* Grands ruminants ..... 30.000 DH
* Volaille ..... 10.000 DH
* Carnivores ..... 10.000 DH
2.28. Contrôle du vaccin de la rage (test NIH) ..... 5.000 DH
2.29. Contrôle de l'activité virucide des désinfectants :
* Sur œufs embryonnés ..... 1.500 DH
* Sur cultures cellulaires ..... 500 DH

ART. 5. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1095-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) fixant les prix des analyses, recherches et essais effectués par les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda et le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat pour le compte des établissements publics et des particuliers est abrogé.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1419 (25 août 1998).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1744-98 du 10 joumada I 1419 (2 septembre 1998) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente pendant la campagne 1998-1999, sont indiqués aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

ART. 3. – Le prix de cession à la minoterie, du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,8 DH/ ql, base standard.

La différence entre le prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 et le prix de cession à la minoterie fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement qui sera opéré avec l'adjudicataire.

ART. 4. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée, sont arrêtés comme suit :

Frais d'approche.....2 DH/ql écrasé ;
Marge de mouture.....16,5 DH /ql écrasé;
Prix formulaire du son .....115 DH /ql ;
Taxe parafiscale sur le son.....30 DH/ql de son vendu ;
Taux d'extraction :

* 80% pour la farine nationale de blé tendre ;
* 74% pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

ART. 5. – Les prix limites de vente de la farine nationale de blé tendre sont fixés comme suit :

Marchandise prise nue minoterie.....182 DH le quintal ;
Au niveau grossistes.....188 DH le quintal ;
Au public.....200 DH le quintal.

Le prix de vente de la farine subventionnée destinée aux provinces sahariennes est fixé comme suit :

Marchandise prise nue minoterie.....87 DH par quintal ;
Au public.....100 DH par quintal ;

ART. 6. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 7. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie.

ART. 8. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise.

Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle.

Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier, par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 5 ne subit aucune modification.

ART. 9 – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1419 (2 septembre 1998).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1787-98 du 19 joumada I 1419 (11 septembre 1998) complétant l'arrêté du 1er mars 1928 relatif à l'importation des insectes présentant un intérêt économique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir du 23 rabii I 1366 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1928 relatif à l'importation des insectes présentant un intérêt économique, tel qu'il a été complété notamment par l'arrêté du 15 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les espèces d'insectes énumérées « ci-après sont admises à l'entrée et au transit dans le territoire « marocain :

« Insectes mellifères et pollinisateurs :
« Apis mellifera (Linné) ;
« Apis ligustica (Spinola)
« Bombus sp
« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au ***Bulletin officiel.***

Rabat, le 19 joumada I 1419 (11 septembre 1998).

HABIB EL MALKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-864 du 22 joumada I 1419 (14 septembre 1998) portant autorisation de l'impression de la revue « Insider - Tip » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise « Insider - Tip Marokko », sise à Agadir, rue 408, n° 3 cité Nahda, est autorisée à imprimer au Maroc la revue « Insider - Tip » paraissant en allemand, et dont la directrice responsable est Mme Heidi Karola Glaser.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1419 (14 septembre 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
MOHAMED LARBI MESSARI.

Décret n° 2-98-865 du 22 joumada I 1419 (14 septembre 1998) portant autorisation de l'impression de la revue « Boletin de la Camara » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre espagnole de commerce et d'industrie de Tanger, sise à Tanger, 85 rue Habib Bourghiba, est autorisée à imprimer au Maroc la revue « Boletin de la Camara », paraissant en langue espagnole, et dont le directeur responsable est M. Hicham Tijani Badaoui.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1419 (14 septembre 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
MOHAMED LARBI MESSARI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-98-117 du 30 joumada I 1419 (22 septembre 1998) portant promulgation de la loi n° 5-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 5-98 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1419 (22 septembre 1998).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 5-98
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature

Article unique

Les dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2* . – Les magistrats sont répartis dans la hiérarchie « des grades, fixée ainsi qu'il suit :

« .....
« .....

« *Grade exceptionnel :*

« .....
« .....
« .....

« Premiers présidents des cours d'appel de commerce ;

« Procureurs généraux du Roi près lesdites cours.

« *Premier grade :*

« .....
« .....
« .....
« .....

« Présidents des tribunaux administratifs ;

« Présidents des tribunaux de commerce ;

« Procureurs du Roi près les tribunaux de commerce ;

« Les présidents des chambres des cours d'appel dont le « siège est situé en dehors de celui desdites cours et les « substituts des procureurs généraux du Roi affectés près lesdites « chambres ;

« Le président du tribunal de première instance de « Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et le procureur du « Roi près chacun desdits tribunaux ;

« Les présidents des chambres des cours d'appel de « Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et le premier « substitut du procureur général du Roi près chacune « desdites cours ;

« Les présidents des chambres des cours d'appel de commerce « et le premier substitut du procureur général du Roi près chacune « desdites cours.

« *Deuxième grade :*

« Présidents de chambres des cours d'appel autres que ceux « classés dans le premier grade ;

« Conseillers près les cours d'appel ;

« Substituts des procureurs généraux du Roi près les cours « d'appel autres que ceux classés dans le premier grade ;

« Conseillers près les cours d'appel de commerce ;

« Substituts des procureurs généraux du Roi près lesdites « cours ;

« Vice-présidents des tribunaux de commerce ;

« Premier substitut du Procureur du Roi près le tribunal de « commerce ;

« Conseillers près les tribunaux administratifs ;

« .....

(La suite sans modification).

« *Troisième grade :*

« .....
« .....

« Juges des tribunaux administratifs ;

« Juges des tribunaux de commerce ;

« Substituts des procureurs du Roi près les tribunaux de « commerce.

« L'échelonnement indiciaire des différents grades est fixé « par décret. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1740-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) définissant les fonctions dévolues au corps des techniciens du ministère du transport et de la marine marchande.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les missions dévolues aux techniciens en fonction au ministère du transport et de la marine marchande sont fixées ainsi qu'il suit :

Technicien de 2e grade :

– Réglage, entretien, dépannage des équipements radio-électroniques et informatiques ;
– Programmation, installation de matériel et logiciel et assistance technique en informatique ;
– Informatique de gestion ;
– Exploitation des messages aéronautiques ;
– Surveillance et suivi des réalisations et coordination avec les différents intervenants ;
– Levé topographique et réalisation des plans de génie civil ;
– Suivi financier et comptable des opérations ;
– Instruction et encadrement des stagiaires et entretien du matériel pédagogique ;
– Imprimerie et travaux annexes ;
– Secrétariat de direction ;
– Etablissement des opérations statistiques ;
– Réception, homologation et immatriculation des véhicules ;
– Visite technique des véhicules ;
– Examen pour l'obtention du permis de conduire ;
– Entretien des bâtiments et des espaces verts ;
– Entretien des véhicules automobiles ;
– Gestion et exploitation du parc matériel ;
– Dessin industriel et de bâtiment.

Technicien de 1er grade :

Outre les missions dévolues aux techniciens de 2e grade, les techniciens de 1er grade sont chargés des missions ci-après :

– Installation, mise en oeuvre et contrôle des équipements radioélectriques et matériel informatique ;
– Suivi des travaux et des études ;
– Dispense de cours théoriques et les travaux dirigés ;
– Etude et recherche des moyens de prévention et lutte contre les accidents de la circulation ;
– Direction d'un laboratoire d'étude et d'analyse ;
– Gestion des ressources humaines.

Technicien principal :

Outre les missions dévolues aux techniciens de 1er grade, les techniciens principaux sont chargés des missions ci-après :

– Responsable d'un projet de construction, d'études et d'enquêtes ;
– Préparation et suivi des programmes de stages ;
– Formation et qualification des instructeurs ;
– Enseignant dans un établissement de formation ;
– Fonction de responsabilité au sein d'un service ou d'une unité opérationnelle ou fonctionnelle.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada I 1419 (31 août 1998).
AZIZ ELHOUSSINE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.